



Paris, le 23 MARS 2016

LE GARDE DES SCAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE

N/Réf. : D1/JSP/201610007811
Parl. N° 201610007811

Monsieur le Député-Maire, *cha Joël,*

Par courrier daté du 28 janvier dernier, vous aviez appelé l'attention de ma prédécesseure sur la situation de Monsieur Michel Babaz, titulaire de divers brevets portant notamment sur une clé pour connexion de bouteilles de gaz, un support pour liste d'achats et un couvercle de récipient.

Il ressort des éléments que vous avez adressés que Monsieur Michel Babaz a déposé diverses demande de brevets et a concédé une licence d'exploitation à la société Babaz conception dont il était le gérant, cette dernière ayant concédé des sous-licences aux sociétés Anro Plastiques et Stilo, par contrats du 1^{er} février 1997. A cette époque, les brevets n'étaient pas encore délivrés.

Les sociétés Anro Plastiques et Stilo, soutenant avoir été trompées sur la réalité des droits ainsi concédés, ont assigné Monsieur Michel Babaz et le liquidateur de la société Babaz conception en annulation de ces contrats de sous-licence pour défaut d'objet et dol. Par un arrêt du 16 juin 2003, la cour d'appel de Grenoble a confirmé le jugement en ce qu'il avait prononcé l'annulation des contrats en cause. La cour d'appel a ainsi jugé, au regard des éléments de preuve qui lui étaient soumis, que Monsieur Babaz n'établissait pas la preuve de la délivrance des brevets en cause.

Par un arrêt du 26 février 2008, la chambre commerciale de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par Monsieur Babaz au motif que les documents produits devant la cour d'appel étaient insuffisants à établir l'exactitude des prétentions de Monsieur Babaz et que sous couvert d'inversion de la charge de la preuve, le moyen ne tendait qu'à remettre en cause l'appréciation de la cour d'appel, des éléments de preuve qui lui étaient soumis. En effet, la Cour de cassation ne constituant pas un troisième degré de juridiction, elle ne peut être saisie que de questions de droit et ne statue pas en fait.

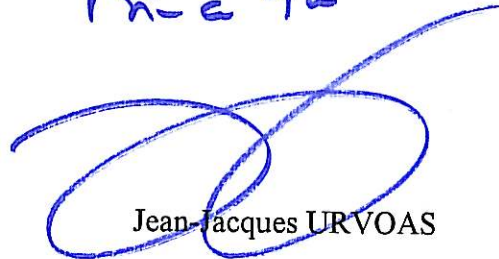
.../...

Monsieur Joël GIRAUD
Député des Hautes-Alpes
Maire de l'Argentière-la Bessée
10, avenue de Vallouise
05120 L'ARGENTIERE-LA BESSEE

En tout état de cause, j'ai le regret de vous informer que le principe constitutionnel d'indépendance de la justice ne me permet pas de formuler des appréciations sur les décisions de justice ou de remettre en cause ce qui a été jugé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député-Maire, à l'expression de ma parfaite considération.

Riccioli



Jean-Jacques URVOAS